

N° 42

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1985.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980.

Par M. Paul ROBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Jacques Genton, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir le numéro :
Sénat : 457 (1984-1985).

Traité et conventions. - Grèce.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : Une convention, signée le 10 avril 1984 à Luxembourg, portant sur l'adhésion de la Grèce à la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles	3
A. — Rappel de l'économie générale de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles	4
1. — <i>L'objet de la Convention : harmoniser les règles de détermination de la loi applicable en cas de conflit de lois</i>	4
2. — <i>Les règles applicables : un principe général — la liberté du choix des cocontractants — assorti de règles spéciales à certains contrats</i>	4
a) Le principe de base : liberté de choix laissée aux parties	4
b) Règles particulières à certains contrats	4
3. — <i>Les conditions d'application de la Convention de 1980</i>	5
B. — La Convention du 10 avril 1984 : les conditions d'extension à la Grèce de la Convention de Rome	6
1. — <i>Les dispositions de la Convention de Luxembourg</i>	6
2. — <i>Le retard pris dans l'entrée en vigueur de la Convention du 19 juin 1980</i> .	6
3. — <i>L'absence d'aboutissement des discussions entreprises en vue d'assurer une interprétation uniforme de la Convention de Rome</i>	7
LES CONCLUSIONS FAVORABLES DE LA COMMISSION	8

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, déposé en première lecture sur le Bureau du Sénat, tend à autoriser la ratification de la convention signée le 10 avril 1984 à Luxembourg par laquelle la Grèce adhère à la convention de Rome signée le 19 juin 1980 entre les pays membres des Communautés européennes, sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

La Grèce, en effet, en devenant membre des Communautés le 1^{er} janvier 1981, s'est engagée à adhérer à la Convention de Rome, qui constitue un élément particulièrement important de la construction européenne en matière de coopération juridique civile, puisqu'elle suppose une harmonisation de l'ensemble des règles de droit international privé en matière d'obligations.

Cette procédure -lourde, puisqu'elle exige la ratification de tous les Etats signataires, mais juridiquement nécessaire- n'est pas nouvelle puisque notre commission a déjà été conduite à examiner, il y a bientôt deux ans, l'adhésion de la Grèce à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Cette procédure aura de surcroît l'occasion d'être mise à nouveau en application dans les années à venir pour tirer toutes les conséquences du nouvel élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, prévu pour le 1^{er} janvier 1986.

Limité à l'extension à la Grèce de la Convention de Rome, le texte proposé ne pose pas de problème en tant que tel puisque l'adhésion de la Grèce n'entraîne aucune modification à cette convention du 19 juin 1980 dont la France a pour sa part déjà accepté les termes en la ratifiant.

Il suffira donc ici de rappeler brièvement l'économie générale de la Convention de Rome à laquelle Athènes se propose aujourd'hui d'adhérer avant de préciser les conditions de cette extension à la Grèce.

*

* *

A. — Rappel de l'économie générale de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

1. — *L'objet de la convention : harmoniser les règles de détermination de la loi applicable en cas de conflit de lois.*

La convention initiale, ouverte à la signature il y a plus de cinq ans, a pour objet de déterminer la loi applicable, en matière contractuelle, en cas de conflits de lois. Il s'agissait précisément, non pas d'unifier dans un domaine aussi vaste et complexe, les diverses législations nationales, mais d'harmoniser les règles et procédures permettant de résoudre les conflits de lois dans les obligations contractuelles -par exemple lorsque le lieu d'exécution d'un contrat se trouve à l'étranger.

Le champ d'application de la convention est très vaste puisqu'elle doit s'appliquer à tous les types de contrats en matière civile et commerciale, qu'ils aient été négociés ou non par des professionnels. Les juristes des Etats contractants devront systématiquement en appliquer les dispositions aux obligations contractuelles, que le droit interne concerné soit celui d'un Etat contractant ou celui d'un Etat tiers. La Convention de Rome tend ainsi à revêtir un caractère universel.

2. — *Les règles applicables : un principe général -la liberté du choix des cocontractants- assorti de règles spéciales à certains contrats.*

a) Le principe de base de la convention est celui de **la liberté de choix laissée aux parties** de la loi applicable au contrat, étant entendu que celle-ci ne saurait enfreindre les règles impératives de la législation de l'Etat contractant avec lequel le contrat présente un « lien étroit ».

En effet, à défaut d'un choix explicite de la part des parties, la convention prévoit que le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. La convention définit ainsi une série de présomptions permettant de mettre en lumière ces liens : lieu de résidence du vendeur, situation de l'immeuble, lieu d'exécution du contrat de travail par exemple.

b) A côté de ce principe général, la convention fixe aussi **des règles particulières à certains contrats** -les contrats conclus par les

consommateurs et les contrats individuels de travail- afin de mieux protéger le consommateur ou le travailleur.

C'est pourquoi, dans le premier cas -celui du consommateur-, la loi applicable au contrat est celle du pays de résidence habituelle, tandis que, dans l'hypothèse du contrat de travail, la loi applicable peut être celle du lieu habituel de travail ou celle du pays de l'établissement qui a embauché le travailleur.

Ces règles spéciales — complétées par d'autres dispositions spécifiques concernant certains éléments du contrat — doivent assurer aux consommateurs et aux travailleurs le bénéfice des dispositions impératives des lois de leur pays de résidence.

3° *Les conditions d'application de la Convention* de 1980 précisent enfin les modalités de sa mise en œuvre.

C'est ainsi que l'application d'une disposition de la loi déterminée aux termes de la convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Par ailleurs, le système de règlement des conflits organisé par le texte de 1980 n'est pas absolument définitif et il est envisagé que les Etats membres le remplacent par d'autres régimes, sous réserve de l'application d'une procédure de consultation.

Enfin -nous y reviendrons- les Etats signataires avaient exprimé par un protocole à la convention, la volonté de donner à la Cour de justice des Communautés européennes compétence pour interpréter cette convention sur renvoi de certains tribunaux nationaux

*
* *
*

Telles sont les principales dispositions de la Convention de 1980 qui doit constituer une avancée importante dans l'harmonisation des règles en matière d'obligations contractuelles entre les Etats membres de la Communauté européenne et apparaît à bien des égards comme un véritable code de droit international privé des obligations contractuelles.

Il était enfin prévu que les futurs Etats membres de la Communauté pourraient devenir parties à la Convention de Rome : tel est l'objet précis de la convention signée à Luxembourg le 10 avril 1984 qui porte extension de la Convention de 1980 à la Grèce.

*

* *

B. — La Convention du 10 avril 1984 : Les conditions d'extension à la Grèce de la Convention de Rome

1° *Les dispositions de la Convention de Luxembourg* n'appellent pas de longs commentaires. Elles sont une conséquence directe de l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes le 1^{er} janvier 1981.

— **L'article 1er** de la convention, ouverte à la signature le 10 avril 1984, porte adhésion de la Grèce à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

— **Les articles 2 à 6** précisent pour leur part, de façon classique, les modalités de mise en œuvre de la Convention de Luxembourg qui n'entrera en vigueur qu'après la ratification de la Convention de Rome par la Grèce et par sept autres Etats signataires. Elle n'aura donc pas d'effet immédiat.

2. — Il faut en effet déplorer le retard pris dans l'entrée en vigueur de la Convention du 19 juin 1980

Si la France a d'autant plus volontiers adhéré à la Convention de Rome qu'elle consacre pour l'essentiel les conceptions dégagées par la doctrine et la jurisprudence françaises, ainsi étendues à l'ensemble des pays de la Communauté, son empressement n'a pas été également partagé.

Sept Etats avaient, en effet, signé la Convention de Rome dès 1980 : la Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la France. Le Danemark et le Royaume-Uni devaient ensuite les imiter.

Mais, depuis plus de cinq ans, deux seulement de ces pays de la Communauté ont déposé leurs instruments de ratification :

— la France, le 10 novembre 1983, après que le gouvernement y eût été autorisé par la loi n° 82-523 du 21 juin 1982 ;

— et l'Italie qui a rejoint la France le 25 juin dernier.

Aucun des sept autres pays signataires d'origine, pas plus que la Grèce, qui étudie la possibilité de formuler une ou plusieurs réserves prévues par l'article 22, n'a à ce jour achevé ses procédures nationales de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

En conséquence, sept ratifications étant requises pour l'entrée en vigueur de la Convention du 19 juin 1980, celle-ci n'est toujours pas en application et le processus risque d'être encore assez long...

3° Le manque apparent d'enthousiasme pour un texte pourtant éminemment utile sur le plan juridique se trouve encore illustré par *l'absence d'aboutissement des discussions entreprises en vue d'assurer une interprétation uniforme de la Convention de Rome.*

Conformément à la déclaration jointe à la convention, de nombreuses réunions intergouvernementales ont tenté de donner à la Cour de Justice des Communautés compétence pour interpréter de façon uniforme la convention. Mais les divergences demeurent à ce jour quant à l'étendue des compétences de la Cour et au mécanisme d'interprétation. Tant et si bien qu'aucun accord n'a pu être conclu jusqu'ici et que les discussions sont aujourd'hui suspendues. Il n'existe donc toujours, en dehors des juridictions nationales, aucune autorité compétente pour assurer l'interprétation de la convention de Rome.

*

* *

LES CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION

Sous le bénéfice de ces observations, et dans l'espoir que l'exemple montré en la matière par la France sera prochainement imité par l'ensemble de nos partenaires et permettra une mise en œuvre rapide de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du jeudi 17 octobre 1985, vous propose d'émettre un **avis favorable** à l'adoption du présent projet de loi autorisant la ratification de l'adhésion de la Grèce à la Convention du 19 juin 1980.

*
* *

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Luxembourg le 10 avril 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 457 (1984-1985).